

APPRENTISSAGE ET CERTIFICATION PROFESSIONNELLE

Ordonnance de la Commission

La présente est une ordonnance de la Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle du Nouveau-Brunswick faite en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle.

Titre : Tâches, activités et les fonctions de la profession désignée

Catégorie : Volontaire

Profession : Poseur de revêtements souples

Numéro de l'ordonnance de la Commission : V162.1

Date de l'ordonnance de la Commission : le 17 janvier 2013

Date d'entrée en vigueur : le 1 décembre 2013

CHAMP D'ACTIVITÉ DE LA PROFESSION

La profession de poseur de revêtements souples comprend

- (a) la planification du travail et l'établissement d'un calendrier de travail;
- (b) l'interprétation de dessins et de bleus détaillés et autres devis;
- (c) l'utilisation de l'équipement spécialisé;
- (d) l'exécution de tests d'humidité et la préparation des sous-planchers;
- (e) l'installation des tapis, des matériaux en feuilles et des carreaux souples; et
- (h) l'entretien, le remplacement et la réparation des revêtements de sol.



Président

Commission de l'apprentissage et de la certification professionnelle